
 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 1 de 10	

P003



Processus décisionnel

Modifications : p.6, 7, 10

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.public.lu
www.portail-qualite.lu

Vérifié par Monique Jacoby

Approuvé par Dominique Ferrand

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 2 de 10	

1. Objet de la procédure

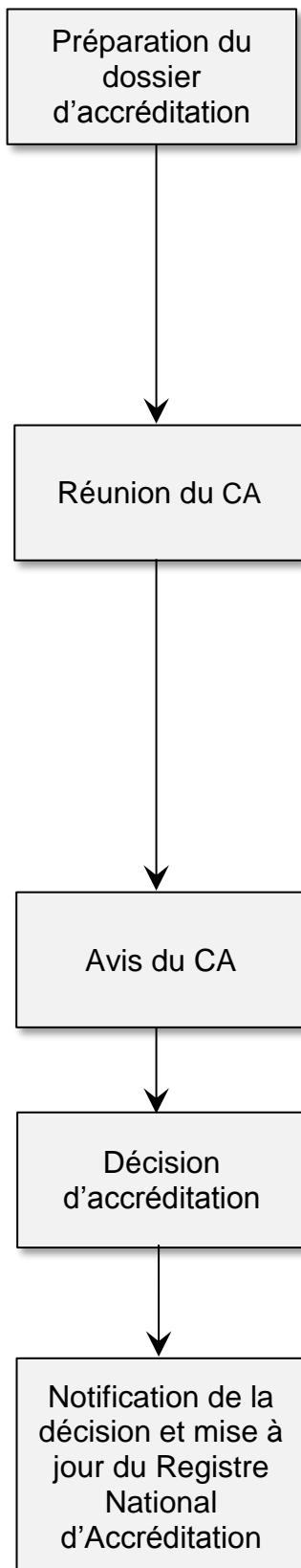
L'objet de cette procédure consiste à formaliser le processus de décision de l'OLAS dans le cadre des accréditations d'organismes d'évaluation de la conformité.

2. Définitions

Comité : le Comité d'accréditation (nommé ci-après « CA »)

Les autres définitions nécessaires à la bonne compréhension du présent document sont inscrites dans la procédure *P002 – Réalisation des audits*.

3. Processus décisionnel



L'OLAS prépare les dossiers d'accréditation et les envoie aux membres du CA au moins 7 jours ouvrés avant la date de leur réunion. Un dossier d'accréditation comprend au moins les documents suivants :

- Une invitation écrite au nom du président,
- L'ordre du jour de la réunion du CA,
- Le compte-rendu de la réunion précédente,
- Les rapports d'audit,
- Le cas échéant les formulaires de demande *F001A, B ou C*,
- L'annexe technique vérifiée par les auditeurs et les experts.

Le CA se réunit pour donner son avis sur chaque dossier d'accréditation. Le CA examine :

- les rapports d'audit,
- les faits marquants relatifs à l'accréditation qui se sont déroulés depuis la dernière réunion,
- le cas échéant les constats de non-respect graves ou répétés des procédures en vigueur par un organisme ou laboratoire accrédité par l'OLAS,
- le cas échéant les constats de non-respect graves ou répétés des procédures en vigueur par un auditeur ou un expert inscrit au Recueil des auditeurs qualité et techniques,
- le cas échéant les réclamations ou les plaintes.

Les avis du CA sont pris selon les lignes directrices définies au point 4.2.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, prend sa décision sur base de l'avis du CA. Pour rendre effective cette décision, le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, signe le formulaire *F035 – Décisions relatives à l'accréditation*. Une notification de la décision est envoyée par courrier à l'OEC.

Le certificat d'accréditation est signé par le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant. L'annexe technique pour tout octroi, renouvellement ou extension d'une accréditation est signée par le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant.

Après notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant le Registre National d'Accréditation est mis à jour, le cas échéant.

4. Réunion du Comité d'accréditation (CA)

4.1. Organisation

Le président convoque le CA sur demande du chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, ou sur demande d'au moins trois membres du CA. À chaque réunion, le CA approuve le compte-rendu de la réunion précédente. Le compte-rendu est signé par le président ou par le membre du CA ayant présidé la réunion.

Le CA peut rendre un avis uniquement lorsque le quorum est atteint. Pour cela, les conditions suivantes sont à respecter :

- Le nombre des membres présents à la réunion doit être supérieur à 50% des membres habilités à voter,
- Chaque membre pris en compte pour le calcul du quorum doit être libre de tout lien avec les organismes à accréditer.

Pour vérifier que le quorum est respecté, les membres du CA informent le secrétariat du CA de leur absence, si possible au plus tard 4 jours ouvrés avant le jour de la réunion.

Avant chaque réunion, l'OLAS vérifie que les membres du CA ayant confirmé leur présence à la réunion couvrent les domaines traités, tel que définis dans l'annexe A024 – *Analyse des domaines*, via le formulaire F042 – *Analyse des compétences présentes*.



Les situations suivantes peuvent se présenter :

		Au moins un membre reconnu compétent pour le/les macro-domaines concernés est présent à la réunion	
		Oui	Non
Quorum atteint	Oui	Le CA rend un avis en réunion	Dossier reporté à la réunion suivante ou <i>Vote électronique*</i> avec avis circonstanciés des membres compétents pour le/les macro-domaines concernés.
	Non	Réunion maintenue	Dossier reporté à la réunion suivante ou <i>Vote électronique*</i> avec avis circonstanciés de l'ensemble des membres du CA non présents à la réunion.
		Réunion annulée	Dossier reporté à la réunion suivante

* Lorsqu'un vote sur un des dossiers est indispensable (p.ex. audit de renouvellement, etc.), un vote électronique avec avis circonstancié peut être organisé par l'OLAS via le formulaire F033 – *Avis circonstancié des membres du CA*.

En cas de vote électronique, l'avis du CA n'est valide qu'aux conditions suivantes :

- 1) Tout vote électronique est justifié par un avis circonstancié.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 5 de 10	

- 2) La somme des votes en réunion et des votes électroniques doit respecter le quorum.
- 3) *Si aucun membre reconnu compétent pour le/les macro-domaines concernés n'est présent en réunion* : la majorité (>50%) des membres compétents habilités à voter doivent avoir exprimé leur vote électronique.

Le secrétaire fixe et précise la date et l'heure exacte de début et de clôture de cette procédure. Aucun vote ne sera plus accepté après cette clôture. Le secrétaire enregistre les votes émis et transmet le résultat avec les commentaires aux membres du CA.

Si le vote électronique fait apparaître des divergences majeures entre les différents membres et/ou lorsque des problèmes importants sont soulevés dans le dossier, l'OLAS se réserve le droit de reporter le dossier à la réunion suivante du CA afin de permettre un débat en réunion ou disposer d'informations/explications complémentaires.

En cas de besoin (p.ex. : non-respect de la règle du quorum), la réunion peut être annulée par la Présidence sur demande du chef de département de l'OLAS, ou son suppléant. Dans ce cas, le secrétariat du CA en informe les membres 2 jours ouvrés avant la réunion.

Un compte-rendu est établi par le secrétariat après chaque réunion du CA. Le compte-rendu approuvé par le président du CA est transmis à chaque membre du CA avec l'invitation à la réunion suivante.

Au 4^{ème} trimestre de l'année, le CA fixe les dates des réunions pour l'année suivante. Ces dates sont publiées sur le site internet de l'OLAS ainsi que sur la plateforme commune (GovSpace). Elles peuvent être modifiées, annulées ou complétées en cas de nécessité.

CA extraordinaire

Lorsque des non-conformités majeures sont relevées et qu'elles traduisent un dysfonctionnement grave, ou le non-respect de la réglementation, remettant en cause la compétence de l'OEC à réaliser les activités pour lesquelles il est accrédité, le président du CA, sur demande du chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, peut convoquer un CA extraordinaire.

Si le quorum est atteint, le CA peut prendre toute décision qui s'impose.



Si le quorum n'est pas atteint, seule une décision de suspension totale ou partielle peut être prise. Cette décision est à valider lors de la prochaine réunion du CA.

4.2. Lignes directrices pour rendre un avis

L'avis du CA doit être motivé et il doit énoncer les éléments de fait (rapports d'audit, normes et guides applicables) et de droit (loi ILNAS et règlements grand-ducaux associés) sur lesquels il se base conformément au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Les avis positifs ne doivent pas être motivés.

L'avis doit indiquer la composition du CA, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix en faveur de l'avis exprimé. L'avis des experts apparaît séparément dans l'avis pour l'OLAS.

Les avis du CA sont pris à la majorité des avis exprimés par les membres (présents à la réunion ou sous forme électronique). En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 6 de 10	

En cas de lien existant, passé ou envisagé entre eux-mêmes ou leur organisation et l'organisme à accréditer, les membres du CA ne peuvent ni assister aux délibérations, ni voter.

L'avis du CA est préparé par le secrétaire du CA et, signé par le président du ou son remplaçant.

Avis positif :

Si au cours d'un audit initial (I), de surveillance (S), d'extension (E), de prolongation (P) ou complémentaire (C) l'OEC a su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis positif pour...**

- l'octroi (O)
- le maintien (M)
- l'extension (E)
- le renouvellement (R)
- la levée de suspension (L)
- l'octroi / le maintien / l'extension / le renouvellement (suite à l'audit complémentaire)

Si au cours d'un audit initial (I), de surveillance (S), d'extension (E), de prolongation (P), l'équipe d'audit et le CA, malgré la constatation de non-conformités relevées au cours de l'audit, ont confiance dans le système qualité et les compétences techniques de l'OEC et qu'il montre une réelle aptitude et réactivité à lever rapidement les non-conformités, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- l'obtention sous réserve d'un audit complémentaire
- le maintien sous réserve d'un audit complémentaire
- l'extension sous réserve d'un audit complémentaire
- le renouvellement sous réserve d'un audit complémentaire

Si au cours d'un audit, de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C), l'équipe d'audit, constate qu'un OEC déjà accrédité n'est plus totalement conforme aux exigences de l'accréditation, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- le maintien sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)
- le renouvellement sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)
- la levée de suspension sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)

Si au cours d'un audit, de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C), l'équipe d'audit, constatent qu'une partie des activités décrites dans l'annexe technique de l'OEC ne répond plus aux exigences de l'accréditation, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- le maintien sous réserve d'une réduction (à préciser)
- le renouvellement sous réserve d'une réduction (à préciser)
- la levée de suspension sous réserve d'une réduction (à préciser)

Avis Négatif :

Si au cours d'un audit initial (I) ou d'extension (E), l'OEC n'a pas su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis négatif pour...**

- l'octroi
- l'extension
- la levée de suspension

Si au cours d'un audit de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C) l'OEC n'a pas su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis négatif pour...**



- le maintien et propose...
 - ✓ une suspension
 - ✓ un retrait
- le renouvellement et propose...
 - ✓ une suspension
 - ✓ un retrait
- la levée de suspension et propose...
 - ✓ un retrait

Tableau synoptique des décisions basées sur les avis du CA :

Types d'audit	Avis	Formulation de l'avis	Décision applicable à...
I / S / E / P / C	Avis positif	Avis positif pour...	O / M / E / R / <u>L</u>
I / S / E / P		Avis positif pour...sous réserve d'un audit complémentaire	O / M / E / R
S / P / C		Avis positif pour...sous réserve d'une suspension partielle de la portée	M / R / <u>L</u>
		Avis positif pour...sous réserve d'une réduction de la portée	M / R / <u>L</u>
I / E / C	Avis négatif	Avis négatif pour...	O / E / <u>L</u>
S / P / C		Avis négatif pour...et propose la suspension de l'accréditation	M / R
		Avis négatif pour...et propose le retrait de l'accréditation	M / R / <u>L</u>

Audits : I = Initial ; E = Extension ; S = Surveillance ; P = Prolongation ; C = Complémentaire

Décisions : O = Octroi ; M = Maintien ; E = Extension ; R = Renouvellement ; L = Levée de suspension;

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 8 de 10	

5. Prise de décision

Conformément à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, prend sa décision sur base de l'avis du CA.

La prise de décision est enregistrée dans le formulaire *F035 – Décisions relatives à l'accréditation* qui reprend les recommandations des auditeurs l'avis du CA, ainsi que toute motivation éventuelle en cas d'avis négatif ou divergent de celui des auditeurs et/ou du CA. Pour rendre effective cette décision, le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant, signe le formulaire F035. Une notification de la décision est envoyée par courrier à l'OEC.

Le formulaire « *F025 – Feedback aux auditeurs* » est envoyé aux auditeurs concernés pour les informer de l'avis rendu par le CA, ainsi que leur retour sur la qualité de l'audit et du rapport.

6. Règles complémentaires

Registre National d'Accréditation

Pour un octroi, un renouvellement ou une levée de suspension, l'OEC est inscrit, respectivement réinscrit, au Registre National d'Accréditation. Pour une extension le Registre est mis à jour.

Suspension et retrait

Pour une suspension ou un retrait, l'OEC est radié du Registre National d'Accréditation. Toute suspension pour laquelle l'OEC accrédité n'a donné aucune suite endéans les 18 mois qui suivent la lettre de notification, est considérée comme retrait de l'accréditation.

La suspension et le retrait entraînent :

- l'interdiction de se référer à son statut d'OEC accrédité,
- l'interdiction d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation,
- l'interdiction d'utiliser le logo de l'OLAS,

Ces décisions prennent effet à la date de réception de la notification par l'OEC. Elles ont pour effet immédiat la radiation de l'OEC du Registre national d'accréditation.

Une suspension ne peut être levée que par un audit complémentaire



Pour un retrait l'OEC doit renvoyer le certificat d'accréditation à l'OLAS.

Audit complémentaire

Si le CA décide d'un audit complémentaire suite à un audit d'obtention ou d'extension, l'audit complémentaire doit être réalisé endéans une période de 6 mois suite à la notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant. Passé cette période, la demande d'obtention ou d'extension est annulée, sauf si l'OEC peut apporter des raisons valables pour expliquer ce retard.

Si le CA décide d'un audit complémentaire suite à un audit de surveillance, ou de prolongation, l'audit complémentaire doit être réalisé endéans une période de 6 mois suite à la notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son suppléant. Si ce délai est dépassé l'accréditation est suspendue totalement ou partiellement pour une période de 18 mois. Si l'OEC ne donne pas suite endéans cette période, l'accréditation est retirée totalement ou partiellement.

Un audit complémentaire peut se faire sur base de documents ou d'une visite sur site.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 9 de 10	

Réduction de la portée d'accréditation

La réduction d'une portée d'accréditation prend effet à la date de réception de la notification par l'OEC. Pour réintégrer les activités supprimées dans leur annexe technique, l'OEC doit adresser une nouvelle demande d'extension à l'OLAS.

Demande de suspension, réduction ou résiliation volontaire de l'accréditation par un OEC

L'OEC peut demander à tout moment une réduction, une suspension ou une résiliation de son accréditation par simple lettre signée par une personne habilitée à engager l'OEC. Le Registre national d'accréditation et les annexes techniques seront mis à jour et les modifications notifiées à l'OEC.

La suspension et la résiliation entraînent :

- l'interdiction de se référer à son statut d'OEC accrédité,
- l'interdiction d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation,
- l'interdiction d'utiliser le logo de l'OLAS,

Toute suspension volontaire pour laquelle l'OEC accrédité n'a donné aucune suite endéans les 18 mois suivant la date de réception du courrier se solde par un retrait de l'accréditation.

Dans le cas d'une résiliation l'OEC doit restituer l'original de son certificat d'accréditation à l'OLAS.

Non-conformités majeures

Avant tout octroi, extension, maintien, renouvellement ou levée d'une suspension d'une accréditation, toute non-conformité majeure doit être levée et son application contrôlée conformément à la procédure P002.

7. Sanctions



Des sanctions à l'encontre de l'OEC peuvent s'appliquer dans certaines situations. Avant de prononcer une sanction, chaque situation fait l'objet d'une analyse détaillée réalisée par le chef de département de l'OLAS ou son suppléant.

7.1 Situations spécifiques pouvant entraîner des sanctions couvertes par la loi

Conformément à l'article 18 de la *loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS*, est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement :

- toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

7.2 Autres situations pouvant entraîner des sanctions non couvertes par la loi

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	09.03.2018	Version 24	Page 10 de 10	

Les situations ci-dessous reprennent celles référencées dans le document *IAF MD 7 :2010 - Harmonization of Sanctions to be applied to Conformity Assessment Bodies*, élargies à l'ensemble des OEC accrédités par l'OLAS, telles que :

- incapacité d'un OEC de clôturer des non-conformités en temps utile ;
- plainte à l'encontre d'un OEC non-résolue ;
- non-paiement des droits de dossier, frais d'audit ou autre ;
- comportement frauduleux de l'OEC ;
- certification selon des normes d'accréditation.

Les sanctions possibles dans le cadre des trois premières situations sont :

- audit complémentaire ;
- réduction de la portée d'accréditation ;
- suspension ou retrait d'accréditation.

Les sanctions possibles dans le cadre des deux dernières situations sont :

- retrait de l'accréditation dans le premier cas ;
- suspension de l'accréditation dans le second cas.

L'OLAS informera l'OEC et le CA de toute sanction exprimée dans les meilleurs délais et dans des cas spécifiques (suspension ou retrait de l'accréditation) également le secrétariat d'IAF (cf. IAF MD 7 : 2010).

8. Appel et voies de recours

La décision de l'OLAS est prise sur base de l'avis du CA conformément à l'article 5 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

En cas de contestation d'une décision d'accréditation ou d'une sanction à l'encontre de l'OEC, ce dernier peut adresser un recours gracieux à l'OLAS.

Pour un recours gracieux, un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la notification de la décision par le chef responsable de département de l'OLAS, ou son suppléant, est accordé à l'OEC pour présenter ses observations auprès de l'OLAS. Celles-ci sont transférées au CA. La décision finale est prise sur base de l'avis du Comité.

Si suite au recours gracieux un désaccord persiste, l'organisme peut faire appel au médiateur rattaché à la Chambre des députés qui a pour mission d'aider les personnes physiques ou morales qui contestent une décision des administrations relevant de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent (<http://www.ombudsman.lu>). L'OEC doit alors se conformer à la procédure spécifique établie par le médiateur.

Dans le cas d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, l'appel sera traité conformément à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (<http://www.jurad.etat.lu>).